



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction de la coordination interministérielle
et de l'action départementale
Bureau des installations classées

**ARRETE PREFECTORAL DU 18 février 2014
Portant institution de servitudes d'utilité publique
sur le territoire de la commune de Sainte-Marie
société du Briquet Jetable BJ 75**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

N° 41534

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement – partie législative, et notamment ses articles L123-1 à L123-16 ainsi que ses articles L515-8 à L515-12 ;

VU le Code de l'Environnement – partie réglementaire, et notamment ses articles R515-24 à R515-31 ;

VU la demande initiale du 16 avril 2012, complétée le 26 septembre 2012, par laquelle la société BJ75, dont le siège social est situé 14 rue Jeanne d'Asnières à CLICHY (92110), sollicite l'autorisation d'exploiter une entreprise de fabrication de briquets sur la commune de SAINTE-MARIE ;

VU la demande du 26 septembre 2012, complétée les 04 octobre, 05 octobre et 12 novembre 2012, par laquelle la société BJ75 sollicite l'institution de servitudes d'utilité publique sur les parcelles totalement ou partiellement affectées par les zones d'effet des phénomènes dangereux associés aux nouvelles installations ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU la décision en date du 03 décembre 2012 du président du tribunal administratif de RENNES portant désignation de la commission d'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 6 semaines, du 09 avril 2013 au 23 mai 2013 inclus, sur le territoire de la commune de SAINTE-MARIE ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune ;

VU la publication en date des 20, 22 mars 2013 et 10 avril 2013 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis de la commission d'enquête ;

VU l'avis du 8 janvier 2013 émis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'avis du 24 janvier 2013 émis par la Direction de la Sécurité Civile de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU la communication le 4 mars 2013, du projet d'arrêté d'institution de servitudes d'utilité publique au maire de Sainte-Marie et à l'exploitant ;

VU l'avis du 6 mars 2013 émis par l'exploitant ;

VU l'avis du 13 mars 2013 émis par Mme le maire de Sainte-Marie ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2013 arrêtant le projet d'institution de servitudes d'utilité publique ;

VU la délibération du conseil municipal de Sainte-Marie en date du 6 juin 2013 ;

VU l'avis du 26 juin 2013 émis par la commission d'enquête suite à l'enquête publique menée du 9 avril au 23 mai 2013 ;

VU l'avis du 9 septembre 2013 émis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'avis du 17 octobre 2013 émis par la Direction de la Sécurité Civile de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'avis du 21 janvier 2014 du Conseil Départemental de l'Environnement et ds Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 28 janvier 2014 à la connaissance du demandeur ;

VU la réponse du 14 février 2014 du demandeur signalant qu'il est devenu propriétaire de parcelles concernées par le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que l'article L 515-8 prévoit que des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées autour d'installations nouvelles susceptibles d'engendrer des risques très importants pour la sécurité et la santé du voisinage ;

CONSIDERANT que la société BJ75 ne dispose pas de droit (propriété, accord de propriétaires...) sur plusieurs parcelles, dont tout ou partie sont situées à l'intérieur des zones d'effet des phénomènes dangereux susceptibles de survenir sur les nouvelles installations projetées ;

CONSIDERANT que le stockage de gaz inflammable liquéfié projeté et ses installations connexes relèvent du régime de l'autorisation avec servitudes (AS) au titre de la rubrique 1412-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et sont ainsi soumises aux dispositions des articles L515-8 et suivant du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers annexée à la demande d'autorisation d'exploiter indique que certains aléas technologiques déterminés suivant les dispositions réglementaires en vigueur dépassent les limites de l'établissement ;

CONSIDERANT que la délivrance de l'autorisation relative à l'exploitation d'un stockage de gaz inflammable liquéfié relevant du régime de l'autorisation avec servitudes (AS) nécessite, en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'éloignement des dites installations vis à vis de certaines zones définies dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers, autour de ces sites sur des surfaces dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ;

CONSIDERANT que lors de l'instruction réglementaire de la demande d'institution de servitudes un certain nombre de demandes portent, s'agissant des différentes zones d'aléas technologiques identifiées, sur la prise en considération du zonage réglementaire déterminé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT que les conditions d'implantation, d'aménagement et d'exploitation des installations projetées, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de la demande d'autorisation, permettent de prévenir leurs dangers et (ou) inconvénients vis à vis des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, en particulier pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales d'institution des servitudes d'utilité publique associées à la demande d'autorisation d'exploiter sont réunies ;

CONSIDERANT les dispositions prévues par le Code de l'Environnement pour indemniser les propriétaires ou les ayants droit qui s'estimeraient lésés par cette décision ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant le 28 janvier 2014 et que celui-ci a formulé des observations dans sa réponse du 14 février 2014 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Des servitudes d'utilité publique, concernant les terrains du territoire de la commune de SAINTE-MARIE affectés par les aléas technologiques associés aux installations prévues par la société BJ75 sur son futur site de fabrication de briquets, sont instituées.

Ces servitudes sont définies dans les articles suivants.

Ces servitudes comportent les dispositions arrêtées à l'article 3 visant à limiter l'usage du sol et l'exécution de travaux soumis à permis de construire dans la zone correspondante. Elles valent sans préjudice des autres règles applicables relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol.

ARTICLE 2 : Ces servitudes concernent les voies et les parcelles ou parties de parcelles suivantes :

Section	N° parcelle	Surface de la parcelle (m2)	Propriétaire	Adresse	C.P	Commune de résidence du propriétaire
YP	371	4465	M. Claude CHEVAL	7 LA GRANDE BALUE	35600	SAINTE MARIE
YP	24	6600	Mme Annie DELFOSSE	LA RUÉE	35600	BAINS S/ OUST
			M. André MENAGER	4 RUE DES AJONCS	44800	SAINT HERBLAIN
			M. Claude MENAGER	ST LAURENT	44780	MISSILLAC
YP	27	18750	Mme Jeannette RICHARD	6 RUE DE LA SIBAUDERIE	44460	AVESSAC
YP	28	17040	M. Jean-Pierre JOUBAUD	10 LES ESSARTS	35600	SAINTE-MARIE
YP	29	5350	M. Jean-Pierre JOUBAUD	10 LES ESSARTS	35600	SAINTE-MARIE
YP	31	9430	Mme Marie-Thérèse LAURENT	15 LA POSNIERE	35600	SAINTE MARIE
YP	32	3240	M. André GICQUEL	30 AVENUE DU GOLFE	44510	LE POULIGUEN
YP	33	4080	MME Jacqueline PETITEAU	3 RUE RENÉ CASSIN	44600	ST NAZAIRE
			M. André BENOIT			
YP	34	4210	MME Annick HELIGON	5 LA COUDRE	35600	SAINTE MARIE
YP	35	6140	MME Annick HELIGON	5 LA COUDRE	35600	SAINTE MARIE
YP	36	610	M. Bertrand LUCAS	19 LES ESSARTS	35600	SAINTE MARIE
			MME Fabienne JOUBAUD	19 LES ESSARTS	35600	SAINTE MARIE
YP	37	11620	M. Bertrand LUCAS	19 LES ESSARTS	35600	SAINTE MARIE
			MME Fabienne JOUBAUD	19 LES ESSARTS	35600	SAINTE MARIE

YP	38	11640	M. Bertrand LUCAS MME Fabienne JOUBAUD	19 LES ESSARTS 19 LES ESSARTS	35600 35600	SAINTE MARIE SAINTE MARIE
YP	39	17810	M. Bertrand LUCAS MME Fabienne JOUBAUD	19 LES ESSARTS 19 LES ESSARTS	35600 35600	SAINTE MARIE SAINTE-MARIE
YR	50	14220	SOCIETE DU BRIQUET JETABLE « B.J. 75 »	Siège social : 14, RUE JEANNE D'ASNIERES	92110	CLICHY
YR	51	8130	SOCIETE DU BRIQUET JETABLE « B.J. 75 »	Siège social : 14, RUE JEANNE D'ASNIERES	92110	CLICHY
YR	52	12750	SOCIETE DU BRIQUET JETABLE « B.J. 75 »	Siège social : 14, RUE JEANNE D'ASNIERES	92110	CLICHY
YR	53	29370	SOCIETE DU BRIQUET JETABLE « B.J. 75 »	Siège social : 14, RUE JEANNE D'ASNIERES	92110	CLICHY
YR	54	30690	SOCIETE DU BRIQUET JETABLE « B.J. 75 »	Siège social : 14, RUE JEANNE D'ASNIERES	92110	CLICHY

ARTICLE 3 : En application de l'article L515-8 du Code de l'Environnement, dans les zones définies sur le plan annexé au présent arrêté, dans les parcelles susvisées, s'appliquent les règles édictées au présent article.

La zone exposée aux aléas « Moyens + » M+ est soumise à des risques d'effets létaux.

La zone exposée aux aléas faibles « Fai » est décomposée en deux secteurs sur la carte jointe en annexe.

Dans le secteur 3, il existe des risques d'effets directs irréversibles pour la santé des personnes exposées dus à la surpression en cas d'accident.

Dans le secteur 4, il n'y a pas d'effets directs mais il subsiste des risques d'atteinte aux personnes par effet indirect : risques d'atteinte suite à des dégâts aux structures.

a) Dans la zone d'aléas M+ et le secteur 3 de la zone d'aléas Fai :

Sont interdits les constructions nouvelles, même ne comportant pas de fondations, les réalisations d'ouvrages et les aménagements (tels que le camping et le caravanage sous quelque forme que ce soit, l'implantation de résidences mobiles de loisirs, les aires de stationnement...), sauf ceux détaillés ci-dessous :

- extensions ou nouvelles installations industrielles régulièrement autorisées exercées par la société exploitant les installations à la source du risque générant les présentes servitudes ;
- constructions, installations ou infrastructures de nature à réduire les effets du risque technologique lié aux installations générant les présentes servitudes ;
- constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, hors établissement recevant du public, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, sous réserve des dispositions cumulatives suivantes :
 - mise en œuvre de dispositions appropriées pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages,
 - aucune présence permanente de personnes (à l'exception d'exercices ponctuels sur l'année : maintenance, entretiens, réparations, etc.) ;
- mise en place de clôtures conformes aux dispositions du plan local d'urbanisme ;
- aménagements de voiries existantes à la date d'institution des présentes servitudes, dans la mesure où ils n'engendrent pas d'augmentation de l'exposition aux risques de la population.

b) Dans le secteur 4 de la zone d'aléas Fai :

- Interdiction de tout nouveau bâti à caractère résidentiel ;
- Interdiction de tout nouvel Établissement Recevant du Public ;
- Autorisation d'extension des activités industrielles régulièrement autorisées exercées par la société exploitant les installations à la source du risque générant les présentes servitudes ;
- Autorisation d'implantation d'activités autres que celles citées ci-dessus, sous réserve de prescriptions techniques permettant de limiter le danger d'exposition : les bâtiments futurs devront résister à une surpression de 50mbar, y compris les vitrages et les ouvrants. Cette valeur de 50mbar pourra être remplacée par la valeur d'exposition maximale au droit de l'implantation du projet, valeur déterminée par un bureau d'études qualifié.

ARTICLE 4 : Ces servitudes sont instituées pour la durée d'autorisation d'exploiter.

ARTICLE 5 : Lorsque l'institution des présentes servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à l'indemnité prévue par l'article L515-11 du Code de l'Environnement au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L515-10 du Code de l'Environnement, les servitudes seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de SAINTE-MARIE, dans les conditions prévues à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 8 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à la société BJ75, au maire de la commune de SAINTE-MARIE et à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou leurs ayants droits au fur et à mesure qu'ils sont connus. Une copie sera adressée au Conservateur des Hypothèques aux fins de publication à la Conservation des Hypothèques.

ARTICLE 9 – Charge financière : Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10 – Publication et affichage : Un extrait du présent arrêté, faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de SAINTE-MARIE et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département d'Ille-et-Vilaine, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 11 – Application : Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 12 – Exécution : le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de l'arrondissement de REDON, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Maire de SAINTE-MARIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 18 FEV. 2014

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,



Claude FLEUTIAUX

ANNEXE : Cartographie des aléas et des secteurs objets des servitudes

